



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 26 DEC. 2018

ID : 082-228200010-20181211-CP2018_12_12-DE



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Entre :

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC, habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

Et

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne représentée par sa Directrice, Madame Marie-Christine PÉLISSOU, ci-après dénommée « la CAF »

- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.
- Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

PRÉAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le Rsa (Revenu de Solidarité Active) et réforme les politiques d'insertion positionne le département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales et de Mutualité sociale agricole, comme aux Conseils départementaux, la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes. Elle confie aux CAF et MSA le calcul et le paiement du Rsa. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Les CAF peuvent apporter leur concours au Président du Conseil départemental en matière d'orientation des bénéficiaires du Rsa. A cette fin, elles disposent du référentiel de données mentionnées à l'article R-262-66 du Code de l'action sociale et des familles.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré avec les Départements. La présente convention de gestion du Rsa précise les modalités des relations partenariales entre le Département et la CAF et se substitue à la précédente.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la CAF et traduit une volonté forte de coopération.

ARTICLE 2 : Un service de qualité à l'allocataire

L'offre de services de la branche Famille est définie par la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale aux allocations familiales (Cnaf) et l'État. La Caf est positionnée comme acteur de référence pour l'accueil, l'instruction et le traitement rapide des demandes de Rsa. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble des allocataires et partenaires.

Ce socle de services de la Caf il est décrit dans le cadre du référentiel du processus institutionnel « gérer le Revenu de solidarité active » qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche famille. Le délai de traitement des dossiers bénéficiaires de minima sociaux est ainsi fixé à 10 jours ouvrés pour un socle de 90 % des demandes.

L'instruction du Rsa est inscrite dans le dispositif institutionnel de « rendez-vous des droits » et intègre l'information sur la Couverture maladie universelle (Cmu).

A la demande du Département, et après acceptation par la CAF, le socle de services peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant joint à la présente convention. Ces adaptations donnent lieu à rémunération au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties sur la base d'un référentiel national conclu lors de la mise en place du Rsa.

Lorsque le Département a en charge l'instruction des demandes, il veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf

ARTICLE 3 : L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

Conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre le Conseil départemental, la Caf et le responsable départemental du Pôle Emploi, la Caf apporte son concours au Président du Conseil départemental pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation du bénéficiaire du Rsa, en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

Les données socio-professionnelles recueillies à l'issue de la phase d'instruction, lors d'un entretien avec le bénéficiaire, sont transmises au département aux fins de lui apporter les premiers éléments utiles à l'orientation du bénéficiaire. Les modalités opérationnelles sont précisées dans la convention précitée.

ARTICLE 4 : Les délégations de compétences

Le Département délègue à la Caf sans contrepartie financière, à la date de signature de la présente convention, les décisions suivantes :

- l'attribution simple, la révision de la prestation, ou le rejet lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;

- Le paiement d'avances et d'acomptes :

a) Les acomptes sur droits avérés : un acompte est une modalité de paiement d'un droit existant et ouvert. Le versement d'acomptes doit demeurer une exception, en effet, des paiements journaliers sont fait par les organismes payeurs Caf ou Msa. En cas de retard du dossier, ou du renvoi d'une déclaration trimestrielle de ressources (D.T.R.), la liquidation et le paiement auront lieu le même jour, le délai de crédit sur les comptes bancaires dépendant ensuite de chaque établissement.

b) Les avances sur droits supposés (dossier incomplet) : le montant maximal de l'avance sur droits supposés pouvant être versé aux bénéficiaires du RSA, est calculé au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois, à la date de dépôt de la demande. Ce montant ne peut excéder 50% du montant des droits supposés. Les avances sont soumises à décision de l'encadrement des organismes payeurs ou des services du Conseil départemental. Elles restent ponctuelles (lorsque le droit est sûr à près de 90%) ceci afin de limiter le risque d'indu. Aucune avance ne sera versée en cas de non retour de la déclaration trimestrielle de ressources et/ou en cas d'absence de certificat de mutation, ceci afin de limiter les indus.

- La gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ; le seuil du montant des indus irrécouvrables est fixé par voie réglementaire à 80 euros, il évolue sur la base des dispositions légales applicables. La reprise du recouvrement des indus transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA.

- La radiation :

- ✓ lorsque les conditions administratives ou de ressources ne sont plus remplies (R262-40 du Casf) ;

- ✓ à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R262-40 du Casf) ;
 - ✓ à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation ;
 - ✓ après procédure de sanction (cf article 7 Maîtrise des risques et lutte contre la fraude).
- La suspension du versement non liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou contrat d'engagement réciproque,
 - la dispense en matière de créances alimentaires (cf annexe I),
 - le versement du Rsa à une association agréée à cet effet.
 - la neutralisation de l'Allocation adulte handicapé (Aah) en cas de fin de droit à cette prestation liée à un refus de renouvellement de la Mdp.
 - la neutralisation du Clca/PreParE en cas de fin de perception définitive sans reprise d'activité et inscrite au Pôle Emploi.

La Caf rend compte de ces délégations lors de la dernière réunion de l'année de l'instance de concertation.

ARTICLE 5 : Les compétences non déléguées

Le Département conserve toutes les compétences de plein droit et non déléguées à l'article 4, notamment :

- Les recours administratifs préalables obligatoires des allocataires (RAPO) : toute contestation dirigée contre une décision relative au Rsa fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Département examine les recours des bénéficiaires du Rsa **sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la Caf**. Afin de permettre au Département de prendre sa décision, la Caf veillera à transmettre les pièces nécessaires au réexamen du dossier rapidement pour respecter les délais légaux requis pour répondre. Le Président statue dans les deux mois et notifie sa décision à l'intéressé et à la Caf.

- En cas de recours sur indu, l'organisme de sécurité sociale s'engage à transmettre au Département toutes les pièces nécessaires à l'instruction du recours. Ces pièces sont composées à minima :

- du courrier de notification de l'indu (détail de la période, montant initial, montant du solde de l'indu, le motif, et les prestations concernées) ;
- du rapport de contrôle accompagné de ses pièces probantes si un contrôle sur place a été réalisé,
- de la fiche de liaison argumentaire indiquant les droits versés sur la base des ressources des trimestres de référence transmises par l'allocataire et les droits réels au regard des ressources des trimestres de référence rectifiées après contrôle des pièces.

- Les décisions de suspension en application des articles L262-37 et R262-66 du Code de l'Action sociale et des Familles),

- Les réouvertures de droits après radiation sanction,
- L'ouverture de droits pour les élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés,
- Les neutralisations des ressources en faveur des personnes ayant cessé volontairement leur activité,

- La neutralisation du Clca/PreParE en cas de fin de perception définitive sans reprise d'activité et non inscrite au Pôle Emploi,

- En cas de décès d'un enfant mineur et sur demande de l'allocataire possibilité de maintenir l'enfant à charge au sens du Rsa pour une période allant de 3 à 12 mois,

- La levée de prescription biennale,
- Ainsi que pour tous types de dérogations non prévus à l'article 4,

- Les remises de dettes Rsa : l'organisme de sécurité sociale s'engage à transmettre au Département toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. Ces pièces sont composées à minima du courrier de notification de l'indu (détail de la période, montant initial, montant du solde de l'indu, le motif) ; si le solde de la créance faisant l'objet d'une demande de remise de dette est inférieur au seuil légal de recouvrement de 80 €, la Caf a délégation pour accorder systématiquement une remise égale à 100% du solde restant dû. Le Département n'accorde de remise qu'en cas de détresse sociale. Lorsque la demande de remise de dette concerne un indu ayant pour origine le même fait générateur et concernant des prestations multiples, la Caf informe le Département de sa décision sur les remises de dette relevant de sa compétence, afin que celui ci puisse en tenir compte lorsqu'il prend sa propre décision dans un souci de cohérence. Les créances nées d'une fraude ne peuvent donner lieu à remise de dette.

- Les recours contentieux : le Département assure la défense devant le Tribunal administratif des recours exercés contre les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette de Rsa. La Caf assure la défense devant le Tribunal administratif des recours exercés contre les décisions de refus (ou accord partiel) de remise de dette de Rsa activité et d'indus mixtes (Rsa socle+activité implantés aux mêmes date et motif) afin de défendre le dossier dans sa globalité.

- L'évaluation des revenus professionnels des travailleurs indépendants quel que soit le régime d'imposition et des micro-entrepreneurs soumis ou non à la TVA.

- Disposition départementale spécifique relative aux travailleurs non salariés :

1) A l'ouverture des droits : vérification des conditions d'éligibilité pour les micro-entrepreneurs et publics spécifiques en micro-entreprise (VDI...) par la Caf ;

2) Calcul des revenus : le Président du Conseil départemental est compétent pour l'évaluation des revenus des travailleurs indépendants à l'ouverture des droits et dans le cadre des révisions annuelles ou ponctuelles. La Caf est compétente pour les micro-entrepreneurs au cours de la première année d'activité.

ARTICLE 6 : Les informations communiquées par la Caf au Département

Les échanges informatisés.

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques dématérialisées conçues et mises en œuvre par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, et qui transitent par un centre serveur national.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisés sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence de mise à jour dans une logique d'échanges de données informatisées.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C. Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des bénéficiaires, soit au suivi financier des bénéficiaires du Rsa.

Le Département dispose également d'un accès à un tableau de bord « Elisa » qui rassemble les données statistiques relatives aux bénéficiaires de Rsa.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif Rsa.

L'accès individualisé aux dossiers des allocataires du Rsa

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires du Rsa via un service Extranet d'informations : « Mon Compte Partenaire ». La Caf assure la gestion des accès utilisateurs en mode délégué validé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce service fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

Article 7.1 : Modalités de contrôle

La politique de contrôle interne est déterminée par la Caisse nationale des allocations familiales selon une méthodologie et un niveau d'objectifs annuels qui s'appliquent à l'ensemble du réseau des Caf. Le contrôle des dossiers des bénéficiaires du Rsa se décline en quatre opérations complémentaires entre-elles :

1) Les contrôles sur place réalisés par des contrôleurs assermentés, portant sur l'ensemble des prestations payées par la Caf, et s'adressant donc notamment aux bénéficiaires du Rsa.

2) Les croisements mensuels, trimestriels et annuels de données entre :

- les informations déclarées à la Caf par les bénéficiaires de Rsa ;
- celles reçues de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), de Pôle Emploi, de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), et de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) ;
- les informations communiquées par le réseau des Caf via le répertoire national des bénéficiaires afin de prévenir tout risque de multi-affiliation.

3) Les contrôles sur pièce sélectionnés par analyse statistique de risques (datamining).

4) Les contrôles de l'agent comptable prévus réglementairement, dont l'objectif vise tant le contrôle de la qualité des données fournies par les bénéficiaires du Rsa que la qualité de traitement de ces informations par le personnel de la Caf au regard de la législation en vigueur.

Outre ces dispositifs, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne peut demander des contrôles ponctuels pour certaines situations individuelles dans la limite de 10 par an.

Toute demande de contrôle supplémentaire formulée au-delà du plan annuel donnera lieu à facturation selon le barème national à hauteur de 492,70 €.

Chaque fin de semestre civil, la Caf réalise un bilan des contrôles des bénéficiaires du Rsa, à partir d'un outil national développé par la Cnaf.

Article 7.2 : Modalités de lutte contre la fraude

La lutte contre la fraude est un objectif partagé par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et la Caf.

L'efficacité de la lutte contre la fraude dépend des contrôles réalisés, mais aussi de la concertation et de la réponse apportée en terme de sanction et du partage d'informations entre les deux partenaires. L'annexe 2 décrit la coordination des politiques de contrôle entre la Caf et le Département en matière de Rsa.

Dans ce cadre, la Caf participe à l'équipe pluridisciplinaire constituée en « commission départementale des fraudes » créée par le Département et chargée d'examiner les dossiers de suspicions de fraude au Rsa, préalablement aux décisions prises par le Président du Conseil départemental.

Le Département et la Caf s'engagent, dans le cadre d'une gestion concertée de la lutte contre les fraudes, à tendre vers une harmonisation de leurs politiques respectives de sanctions et à une effectivité des sanctions appliquées en cas de fraude, notamment lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

La transmission des décisions prises en ce domaine sera effectuée systématiquement par chacun des partenaires.

Lorsque la fraude relève d'une compétence partagée ou lorsque d'autres prestations sont concernées, une position commune est recherchée entre les partenaires. En cas de dépôt de plainte, ceux-ci devront intervenir conjointement.

La qualification de la fraude au Rsa

Le Département qualifie la fraude au RSA. Il s'agit d'une action de mauvaise foi, dans le but de tromper, de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'autrui. La qualification de la fraude implique que :

- la matérialité des faits soit établie ;

- le type de fraude doit être prévu par une disposition législative ou réglementaire (incrimination pénale).

Le caractère intentionnel doit être établi. En l'absence de cet élément intentionnel, il n'y aura pas de délit, mais simplement un fait non intentionnel.

En cas de présomption de fraude au Rsa, les services de la Caf transmettent l'ensemble des éléments du dossier concourant au constat de la fraude au Conseil départemental afin que celui-ci puisse la qualifier. A l'appui de tous ces éléments, le Conseil départemental organise l'entretien contradictoire et notifie sa décision à l'allocataire. Il convient de préciser que cette procédure sera la même si la présomption de fraude concerne uniquement du Rsa, ou du Rsa associé à d'autres prestations sociales dès lors que le montant de l'indu de Rsa est supérieur à celui des autres prestations.

Depuis 2009, l'examen des indus frauduleux de Rsa activité relève de par la loi, directement du Conseil départemental. Cet examen est délégué sans rétribution à la Caf de Tarn-et-Garonne à compter de la signature de la convention 2018 de gestion du Rsa liant le Conseil départemental et la Caf. En cas de fraude au Rsa activité, l'indu frauduleux de Rsa activité sera comptabilisé par la CAF avec les autres prestations sociales pour la mise en œuvre par cet organisme, sans rétribution, de sanctions adaptées.

Les sanctions

Il existe trois types de sanction dans le cadre de la fraude aux prestations sociales :

- l'avertissement ;
- la pénalité administrative ;
- le dépôt de plainte.

Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité de la fraude.

L'article L262-52 du Code de l'action sociale et des familles prévoit une pénalité administrative en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée ayant abouti à un versement indu. Le prononcé de cette pénalité est du ressort du Président du Conseil départemental.

L'article L 114-17 du Code de la sécurité sociale donne compétence au Directeur de la Caf pour prononcer des sanctions en cas de fraude ou tentative de fraude à l'une des prestations servies par la Caf, notamment le Rsa. Toutefois, la Caf ne peut prononcer de sanction si le Président du Conseil départemental en a déjà pris une pour les mêmes faits.

Si le caractère intentionnel de la fraude est avéré, les deux parties se réservent un droit de poursuite et peuvent se constituer elles-mêmes partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Lors de la constatation et de la communication par des services extérieurs de faits de nature à être qualifiés d'infraction pénale et susceptibles d'être transmis aux autorités judiciaires, la Caf informera le Président du Conseil départemental afin qu'il puisse, s'il le souhaite, se constituer partie civile. Le Conseil départemental procédera de la même manière vis-à-vis de la Caf.

Le recouvrement des créances frauduleuses

Les créances nées d'une fraude ne peuvent donner lieu à remise de dette.

L'article L 262-45 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que l'action menée par l'organisme chargé du service du Rsa, le Département ou l'État en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (5 ans).

Le Conseil départemental demeure seul compétent pour apprécier la levée de la prescription biennale.

ARTICLE 8 : Les outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la Cnaf, selon les procédures en vigueur.

Article 8.1 : Instruction du Rsa

Depuis la réforme des minima sociaux au mois de janvier 2017, l'instruction n'est plus obligatoire mais reste possible, soit à la demande du bénéficiaire soit à l'initiative de l'instructeur dans le cadre d'un accompagnement social.

Cet assouplissement des modalités d'accès aux droits est accompagné de la mise en place d'une procédure nationale de demande en ligne (dématérialisée) accessible sur le www.caf.fr à utiliser directement par les usagers, seuls ou accompagnés par un instructeur.

Article 8.2: Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf

ARTICLE 9 : Coût de gestion du Rsa

L'instruction administrative et le versement du Rsa, conformément au socle de base défini à l'article 2, sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

L'ensemble des compétences visées à l'article 4 ne fait pas l'objet d'une rémunération.

ARTICLE 10 : Les dispositions financières

Le Département et l'État assurent le financement des dépenses constatées par la Caf pour le paiement des allocations de Rsa. Le paiement des prestations Rsa est assuré, pour le compte du Département, par la Caf, qui mobilise à cet effet la trésorerie de la Sécurité Sociale.

Les modalités de financement prévues ci-dessous sont arrêtées entre les parties dans le respect du principe de neutralité financière posée par l'article 19 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et de l'article 10 du décret n° 2004-301 du 29 mars 2004 et de l'article L 262-25 du Code de l'action sociale et des familles (loi du 1er décembre 2008).

Versements mensuels par le Département (*modalités de règlement en annexe 3*).

La Caf assure le paiement du Rsa le 5 du mois, sous réserve des délais de virement propres à chaque banque.

Pour réaliser le paiement d'un mois M, la Caf adresse au Département avant le 10 du mois M-1 « la demande de versement d'acompte Rsa » qui correspond aux montants des prestations réellement versées et comptabilisées au cours du mois précédent M-2.

A réception de la demande de versement d'acompte, le Département s'engage à en effectuer le paiement entre le premier jour et au plus tard le cinquième jour ouvré du mois M+2 de paiement du Rsa aux allocataires.

Pour la demande de versement d'acompte au titre du Rsa, la Caf joint un état financier récapitulatif précisant la nature des différentes dépenses et retenues par catégorie de Rsa.

Ainsi la demande d'acompte fait apparaître :

- le montant des allocations Rsa comptabilisées : les paiements mensuels, les paiements de rappels sur les mois antérieurs, les réajustements suite à annulations d'indus, les réajustements suite à mutation de dossiers, les réajustements suite à transformation d'avances ou d'acomptes en indus ;
- les indus constatés (à déduire) ;
- les indus Rsa transférés au Conseil départemental (à ajouter) ;
- les remises sur indus Rsa (à ajouter) ;
- les annulations d'indus Rsa pour les montants inférieurs à 80€ (à ajouter).

Les montants nominatifs, bénéficiaire par bénéficiaire, des versements sont transmis dans le flux financier XML.

Les écarts techniques qui correspondent à la différence entre les montants répertoriés dans les demandes d'acomptes mensuelles et les dépenses réellement comptabilisées font l'objet d'un appel d'acompte complémentaire annuel au début du mois de décembre, avec la liste nominative des dossiers concernés par cette régularisation.

La régularisation financière de cet écart est intégrée à l'acompte mensuel le plus proche.

Par ailleurs, des ajustements d'écarts de trésorerie entre les paiements de la Caf de Tarn-et-Garonne et les versements du Conseil départemental font ponctuellement l'objet de régularisations après accord conjoint de la Caisse nationale des allocations familiales et de l'Assemblée des Départements de France sur la méthode à suivre (cf annexe 3).

ARTICLE 11 : Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention

Une instance de coordination technique départementale est créée entre le Département et la Caf afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention, le suivi et son évolution éventuelle.

Elle se réunit au minimum 3 fois par an sur un ordre du jour arrêté selon les propositions des parties ; l'accueil, l'organisation et le compte-rendu des réunions est assuré à tour de rôle par chacune des parties.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention annule et remplace la précédente signée en 2009. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans. Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenants.

La convention et/ou ses avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Concernant les modalités de résiliation, les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : Révision de la convention et de ses annexes

La présente convention et ses annexes sont adaptées en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, après examen et accord conjoint, fait l'objet d'un avenant à la convention et peut donner lieu à rémunération dont le montant est déterminé à partir du référentiel national défini par la Cnaf.

Fait à Montauban, le

La Directrice de la Caisse d'allocations familiales
de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Marie-Christine PELISSOU

Christian ASTRUC